



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-153

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- 27-2019-08-19-003 - Arrêté portant création d'une plateforme de répit et de soutien (PFR) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Dépendantes (EHPAD) de Verneuil sur Avre géré par le centre hospitalier de Verneuil du Avre et portant modification de son autorisation (3 pages) Page 4
- 27-2019-09-06-001 - Arrêté relatif au cahier des charges expérimentation vaccination anti-grippale des professionnels de santé (1 page) Page 8
- 27-2019-08-19-004 - Décision portant renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Puzzle de SERQUIGNY géré par la fondation LES NIDS (4 pages) Page 10
- 27-2019-07-03-001 - Décision tarifaire n° 449 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue aux Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Croix Rouge Française pour les établissements et services suivants : SSIAD CRF LOUVIERS - SSIAD CRF FLEURY SUR ANDELLE - SSIAD CRF VERNON - SSIAD 76 CRF AUMAIE - SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX - SSIAD 76 CRF BACQUEVILLE EN CAUX - SSIAD 76 CRF LE HAVRE - SSIAD 76 CRF GOURNAY EN BRAY - SSIAD 76 CRF NOTRE DAME DE GRAVENCHON - SSIAD YERVILLE (4 pages) Page 15

DDCS

- 27-2019-08-26-001 - Arrêté n° DDCS-19-35 portant approbation du document cadre fixant les orientations en matière d'attribution de logements sociaux sur le territoire de l'Agglomération Seine-Eure (1 page) Page 20

DDFIP de l'Eure

- 27-2019-09-02-012 - Arrêté portant délégation de signature Budget (2 pages) Page 22
- 27-2019-09-02-013 - Arrêté portant délégation de signature FDD-CHORUS (2 pages) Page 25
- 27-2019-09-02-011 - Arrêté portant délégation de signature IDIV BIL-RH (1 page) Page 28
- 27-2019-09-01-001 - Délégation de signature SIP Evreux au 01-09-2019 (4 pages) Page 30
- 27-2019-09-04-004 - Délégation de signatures SIP BERNAY au 04-09-19 (4 pages) Page 35
- 27-2019-09-02-010 - Délégation de signatures SIP PONT AUDEMER au 02/09/2019 (3 pages) Page 40
- 27-2019-09-04-003 - Procuration SSP T. BEUZEVIELLE F. AUBRY (1 page) Page 44
- 27-2019-09-02-008 - Procuration SSP T. LOUVIERS au 01-01-2019 I. MARTINEAU (1 page) Page 46
- 27-2019-08-22-002 - TM Le Roumois vers SIP Pont-Audemer au 22-08-2019 (2 pages) Page 48

DDTM

- 27-2019-09-03-001 - Récépissé de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Louviers-Incarville (6 pages) Page 51

préfecture de l'Eure

27-2019-09-04-005 - Arrêté n° DRUMS/BMI/2019 Portant composition de la Commission d'Expulsion des Etrangers (2 pages)	Page 58
27-2019-08-27-006 - Arrêté relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement (6 pages)	Page 61
27-2019-08-27-007 - Arrêté relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement (11 pages)	Page 68

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2019-08-19-003

Arrêté portant création d'une plateforme de répit et de soutien (PFR) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Dépendantes (EHPAD) de Verneuil sur Avre géré par le centre hospitalier de Verneuil du Avre et portant modification de son autorisation

Arrêté portant création d'une plateforme de répit et de soutien (PFR) au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Verneuil sur Avre géré par le centre hospitalier de Verneuil sur Avre et portant modification de son autorisation.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure,

Vu le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure en date du 28 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Verneuil sur Avre ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie et l'arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de celui-ci ;

Vu la décision du 12 décembre 2018 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2018-2022 ;

Vu le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction DGCS/5B/2018/251 du 14 novembre 2018 relative au régime de caducité applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis d'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 1^{er} février 2019 pour la création d'une plateforme de répit et de soutien aux aidants sur le territoire du Sud-Eure et de Verneuil sur Avre ;

Vu la candidature du centre hospitalier de Verneuil sur Avre déposée le 23 avril 2019 en réponse à l'avis d'appel à candidatures susvisé ;

Vu l'avis du comité de sélection du 2 juillet 2019 classant en première position le projet du centre hospitalier de Verneuil sur Avre ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2018-2022 ;

Considérant que le projet répond au cahier des charges tel que défini dans l'avis d'appel à candidatures ;

Considérant que chaque étape du projet devra être validée par les autorités préalablement à l'exécution ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure.

ARRETEM

ARTICLE 1^{er} : La création d'une plateforme de répit et de soutien aux aidants sur les territoires de parcours de vie et de santé de la personne âgée fragile ou en perte d'autonomie du sud de l'Eure - territoire de Verneuil sur Avre au sein de l'EHPAD de Verneuil sur Avre géré par le centre hospitalier de Verneuil sur Avre, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'EHPAD de Verneuil sur Avre est modifiée et sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique CH VERNEUIL SUR AVRE N° FINESS : 270000110 Code statut juridique : 13	Entité Etablissement : EHPAD CH VERNEUIL SUR AVRE N° FINESS : 270008691 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 - Tarif Global Habilité aide Sociale Pharmacie Usage Intérieur
---	--

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 91 lits Capacité totale autorisée : 91 lits	Unité Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 25 lits Capacité totale autorisée : 25 lits
---	--

Hébergement temporaire Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 3 lits Capacité totale autorisée : 3 lits	Accueil de jour Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places
---	---

Plateforme de répit Code discipline d'équipement : 963 - Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : sans capacité
--

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au maximum à 100 % de la capacité de l'hébergement permanent et de l'unité Alzheimer.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de la plateforme de répit et de soutien sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de l'Eure et du Conseil Départemental de l'Eure :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et du Conseil Départemental de l'Eure.

Fait à Caen,
Le

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,


Christine GARDEL

Le Président du Conseil Départemental
de l'Eure,



Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-09-06-001

Arrêté relatif au cahier des charges expérimentation
vaccination anti-grippale des professionnels de santé

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.3111-1 ;

VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, notamment son article 61 ;

VU le décret n° 2019-713 du 5 juillet 2019 relatif à l'expérimentation pour le développement de la vaccination contre la grippe saisonnière des professionnels de santé et des personnels soignants exerçant ou intervenant en établissements de santé et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2019 fixant la liste des régions participant à l'expérimentation mise en place par l'article 61 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019.

ARRETE

Article 1er : L'expérimentation, en Normandie, de la vaccination contre la grippe saisonnière des professionnels de santé et des personnels soignants exerçant ou intervenant en établissements de santé et en établissements d'hébergement pour personnes âgées sera mise en œuvre conformément au cahier des charges joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télerecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de région.

Caen, le 6 septembre 2019

La directrice générale

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-08-19-004

Décision portant renouvellement d'autorisation du Service
d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
Puzzle de SERQUIGNY géré par la fondation LES NIDS

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « PUZZLE » DE SERQUIGNY GERE PAR LA FONDATION LES NIDS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU la décision du 12 décembre 2018 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie 2018-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 20 places à Serquigny pour des garçons et filles âgées de 0 à 16 ans présentant des troubles de la personnalité;

VU le courrier en date du 5 avril 2019 annonçant que la Fondation Les Nids reconnue d'utilité publique a été créée par décret du 15 mars 2019 par transformation de l'Association Les Nids ;

VU le rapport d'évaluation externe de janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L313-5 du CASF l'autorisation peut être renouvelée tacitement ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du SESSAD « Puzzle » de Serquigny géré par La Fondation Les Nids est autorisé pour 15 ans à compter du 16 septembre 2019.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents des deux sexes âgés de 0 à 16 ans présentant tous types de déficiences.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fondation Les Nids N° FINESS : 76 000 977 9 Code statut juridique : 63 - Fondation	Entité Etablissement : SESSAD « Puzzle » N° FINESS : 27 001 276 8 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 57 - ARS/Dotation Globalisée
--	---

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 - prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 20 places
--

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 15 septembre 2019. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 19 AOUT 2019

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-07-03-001

Décision tarifaire n° 449 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue aux Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Croix Rouge Française pour les établissements et services suivants : SSIAD CRF LOUVIERS - SSIAD CRF FLEURY SUR ANDELLE - SSIAD CRF VERNON - SSIAD 76 CRF AUMAËLE - SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX - SSIAD 76 CRF BACQUEVILLE EN CAUX - SSIAD 76 CRF LE HAVRE - SSIAD 76 CRF GOURNAY EN BRAY - SSIAD 76 CRF NOTRE DAME DE GRAVENCHON - SSIAD YERVILLE

**DECISION TARIFAIRE N°449 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD CRF LOUVIERS - 270008766

SSIAD - SSIAD CRF FLEURY SUR ANDELLE - 270013618

SSIAD - SSIAD CRF VERNON - 270026248

SSIAD - SSIAD 76 CRF AUMAIE - 760029801

SSIAD - SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX - 760800912

SSIAD - SSIAD 76 CRF BACQUEVILLE EN CAUX - 760800979

SSIAD - SSIAD 76 CRF LE HAVRE - 760802447

SSIAD - SSIAD 76 CRF GOURNAY EN BRAY - 760802454

SSIAD - SSIAD 76 CRF NOTRE DAME DE GRAVENCHON - 760916155

SSIAD - SSIAD CRF YERVILLE - 760918987

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014, prenant effet au 01/01/2014 ;**

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) dont le siège est situé 98, R DIDOT, 75694, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 8 600 135.34€, dont 173 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 600 135.34 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	868 288.09
270013618	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	839 091.60
270026248	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	393 018.89
760029801	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	325 269.12
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 356 061.13
760800979	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	636 958.92
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 764 512.97
760802454	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	793 211.78
760916155	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	799 627.34
760918987	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	824 095.50

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270008766	0.00	0.00	0.00	36.60
270013618	0.00	0.00	0.00	38.31
270026248	0.00	0.00	0.00	37.13
760029801	0.00	0.00	0.00	37.13

760800912	0.00	0.00	0.00	57.16
760800979	0.00	0.00	0.00	37.13
760802447	0.00	0.00	0.00	36.90
760802454	0.00	0.00	0.00	37.47
760916155	0.00	0.00	0.00	37.13
760918987	0.00	0.00	0.00	37.63

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 716 677.94€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 427 135.34€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 8 427 135.34 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	868 288.09
270013618	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	839 091.60
270026248	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	393 018.89
760029801	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	325 269.12
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 183 061.13
760800979	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	636 958.92
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 764 512.97
760802454	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	793 211.78
760916155	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	799 627.34
760918987	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	824 095.50

FINESS	Prix de Journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270008766	0.00	0.00	0.00	36.60
270013618	0.00	0.00	0.00	38.31
270026248	0.00	0.00	0.00	37.13
760029801	0.00	0.00	0.00	37.13
760800912	0.00	0.00	0.00	49.87
760800979	0.00	0.00	0.00	37.13
760802447	0.00	0.00	0.00	36.90
760802454	0.00	0.00	0.00	37.47
760916155	0.00	0.00	0.00	37.13
760918987	0.00	0.00	0.00	37.63

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 702 261.28€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 3 JUIL. 2019

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christophe DURET

4 / 4

DDCS

27-2019-08-26-001

Arrêté n° DDCS-19-35 portant approbation du document
cadre fixant les orientations en matière d'attribution de
logements sociaux sur le territoire de l'Agglomération
Seine-Eure



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDCS-19-35

portant approbation du document cadre fixant les orientations en matière
d'attributions de logements sociaux sur le territoire de l'Agglomération Seine-Eure

LE PRÉFET DE L'EURE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.441-1-5 et L.441-1-6 ;

VU l'adoption du document cadre fixant les orientations en matière d'attributions de logements sociaux sur le territoire de l'Agglomération Seine-Eure par la conférence intercommunale du logement lors de sa séance du 7 février 2019 ;

VU la délibération n°2019-52 du conseil communautaire de l'Agglomération Seine - Eure approuvant le document cadre de la conférence intercommunale du logement ;

Sur proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 :

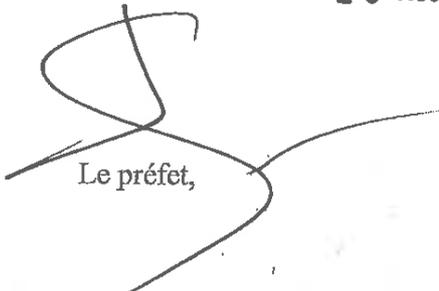
Le document cadre fixant les orientations en matière d'attribution de logements sociaux de l'Agglomération Seine-Eure, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale, chacune en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

EVREUX, le

26 AOUT 2019


Le préfet,

DDFIP de l'Eure

27-2019-09-02-012

Arrêté portant délégation de signature Budget



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE

Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27023 EVREUX

Décision de délégation de signature

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de l'Eure,

VU :

- le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 23/04/2019 portant nomination de Monsieur Thierry COCHET, Administrateur des finances publiques adjoint, et l'affectant à la Direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED n° 19-32 du 29 juillet 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} septembre 2019 en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Thierry COCHET, Administrateur des finances publiques adjoint ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED n° 19-31 du 29 juillet 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry COCHET, Administrateur des finances publiques adjoint.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférés par arrêtés du préfet de l'Eure en date du 29 juillet 2019 seront exercées par :

- Monsieur Daniel BOIS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
 - Monsieur François GUINCETRE, Inspecteur des finances publiques,
- pour :

* signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction départementale des finances publiques de l'Eure, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la Direction départementale des finances publiques de l'Eure ;

* recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;
- n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;

* procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce n° 907 « Opérations commerciale des domaines » ;

* pour un montant inférieur à deux mille cinq cents euros (2 500,00 €).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et e mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2019. Il abroge l'arrêté du 11 mai 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Évreux, le 2 septembre 2019

L'Administrateur des finances publiques adjoint,


Thierry COCHET

DDFIP de l'Eure

27-2019-09-02-013

Arrêté portant délégation de signature FDD-CHORUS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE

Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27023 EVREUX

Décision de délégation de signature

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de l'Eure,

VU :

- le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure au 30 mai 2016 ;
- l'arrêté du 23/04/2019 portant nomination de Monsieur Thierry COCHET, Administrateur des finances publiques adjoint, et l'affectant à la Direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED n° 19-32, portant délégation de signature à compter du 1^{er} septembre 2019 en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Thierry COCHET, Administrateur des finances publiques adjoint.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire pour la gestion des frais de déplacement de La Direction départementale des finances publiques de l'Eure, dans le cadre des opérations de validation de remboursement enregistrées dans l'application 'Frais de déplacement » à :

- * Monsieur Sylvain METAYER, Contrôleur principal des finances publiques ;
- * Madame Chrystelle RAUZDUEL, Contrôleuse des finances publiques ;
- * Madame Annick LAPPEL, Contrôleuse des finances publiques.

Article 2 : Délégation spéciale de signature en matière d'ordonnement secondaire pour la gestion budgétaire de la Direction départementale des finances publiques de l'Eure, pour les seules opérations de validation effectuées dans l'application CHORUS Formulaire ci-après énoncées :

Demandes d'achat à :

- * Monsieur Sylvain METAYER, Contrôleur principal des finances publiques ;
- * Madame Chrystelle RAUZDUEL, Contrôleuse des finances publiques ;
- * Madame Annick LAPPEL, Contrôleuse des finances publiques.

Constatation du service fait à :

- * Monsieur Sylvain METAYER, Contrôleur principal des finances publiques ;
- * Madame Chrystelle RAUZDUEL, Contrôleuse des finances publiques ;
- * Madame Annick LAPPEL, Contrôleuse des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2019. Il abroge l'arrêté du 11 mai 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Évreux, le 2 septembre 2019

L'Administrateur des finances publiques adjoint,


Thierry COCHET

DDFIP de l'Eure

27-2019-09-02-011

Arrêté portant délégation de signature IDIV BIL-RH



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE

Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27023 EVREUX

Décision de délégation de signature

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de l'Eure,

VU :

- le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure au 30 mai 2016 ;
- l'arrêté du 23/04/2019 portant nomination de Monsieur Thierry COCHET, Administrateur des finances publiques adjoint, et l'affectant à la Direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED n° 19-32 du 29 juillet 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} septembre 2019 en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Thierry COCHET, Administrateur des finances publiques adjoint ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED n° 19-31, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry COCHET, Administrateur des finances publiques adjoint.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférés par arrêtés du préfet de l'Eure en date du 29 juillet 2019, seront exercées par :

- Madame Sylvie ROBERT, Inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques ;
- Monsieur Daniel BOIS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques ;

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2019. Il abroge l'arrêté du 11 mai 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Administrateur des finances publiques adjoint,

Thierry COCHET


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP de l'Eure

27-2019-09-01-001

Délégation de signature SIP Evreux au 01-09-2019

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'article 1^{er} contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation des agents exerçant des missions d'assiette. Il est précisé, s'agissant du gracieux, que cet article donne compétence aux agents pour signer l'ensemble des demandes gracieuses portant sur les pénalités, qu'elles portent sur les seules pénalités d'assiette ou sur les pénalités de recouvrement.

L'article 3 contient la délégation des agents exerçant des missions de recouvrement.

L'article 4 contient la délégation des agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement, en deux versions : 1/ SIP isolé ; 2/ SIP appartenant à un « grand site » avec extension de compétence géographique.

L'article 5 précise la mesure de publicité.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'**EVREUX** ...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête à compter du 01 septembre 2019

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne **GUEGAN**, inspectrice et à Madame Danièle **PERDRIGER- GUICHEUX**, inspectrice, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'EVREUX, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ; cette délégation de signature est également accordée à **Mr VAZARD, contrôleur principal des finances publiques**

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **100000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AUVRAY Catherine	COUPIGNY Nathalie
NOEL Nathalie	VAZARD Régis

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BRUSSEAUX Marie-Ange	GUERARD Martial	JULIEN Angélique
LE-GAL Pascale	PERRIGAULT Alain	PICARD Christine
PILOTTO Laetitia	REGNAULT Elisabeth	SADI Patricia
CRESENT Estelle	FESTAL Christelle	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

5°) l'ensemble des pièces comptables en l'absence du comptable et de ses adjoints

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEAUDOIN Patricia	Contrôleur principal	10000	12 mois	10000
BERNARD Nathalie	Contrôleur principal	10000	12 mois	10000
VAZARD Régis	Contrôleur principal	10000	12 mois	10000
AUVRAY Catherine	Contrôleur	10000	12 mois	10000
NOEL Nathalie	Contrôleur	10000	12 mois	10000
GENELLE Sandrine	Contrôleur,	10000	12 mois	10000
CARDAIRE Otilia	agent	500	12 mois	5000
DUONG VAN Phi hung	agent	500	12 mois	5000
EMIEUX Alexandra	agent	500	12 mois	5000
GLATIGNY Stéphanie	agent	500	12 mois	5000
GOMES Laetitia	agent	500	12 mois	5000
GUERVILLE Ferradja	agent	500	12 mois	5000
RUAUD Erwan	agent	500	12 mois	5000

-Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1/ Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel et des taxes foncières des trésoreries de **Pacy/Eure et du Neubourg, dans les limites de durée et de montant.**

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUPIGNY Nathalie	Contrôleur principal		6 mois	1500
VAZARD Régis	Contrôleur principal		6 mois	1500
AUVRAY Catherine	Contrôleur		6 mois	1500
NOEL Nathalie	Contrôleur		6 mois	1500

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DENYS Maria	Contrôleur	10 000	10 000		

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et des adjoints, Madame Fabienne GUEGAN et Madame Danièle PERDRIGER-GUICHEUX, délégation de signature est donnée à Madame Patricia **BEAUDOIN** ou Monsieur Régis **VAZARD**, tous les deux contrôleurs principaux, à l'effet de signer tous actes d'administration et de gestion du service .

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

A Evreux le 01/09/2019

Nicole Roussel
Inspectrice Divisionnaire
Comptable public



DDFIP de l'Eure

27-2019-09-04-004

Délégation de signatures SIP BERNAY au 04-09-19



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BERNAY.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur COMBES David, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BERNAY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLARD Jeanne	LE GOUBIN Sébastien	LEQUERME Christine
VENDERLIN Bénédicte	TALARD Arnaud	WOJTOWICZ Pascal

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARGILE Françoise	BRETON Lydia	GRONDIN Emilie
LE GOUBIN Aurélie	LEYRIS Agathe	NEVEU Marie-Caroline
POUTREL Ludovic		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LANGLERON Bruno	Contrôleur	10 000€	8 mois	10 000€
CAZAL Valderez	Agent administratif	2 000€	4 mois	2 000€
MELICE Alain	Agent administratif	2 000€	4 mois	2 000€

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée **et de son adjoint**, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
LE GOUBIN Sébastien	Contrôleur Principal
VENDERLIN Bénédicte	Contrôleur Principal
TALARD Arnaud	Contrôleur Principal

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'EURE.

A BERNAY, le 4 septembre 2019
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,

La Comptable Publique
Fabienne DI ROSA
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

DDFIP de l'Eure

27-2019-09-02-010

Délégation de signatures SIP PONT AUDEMER au
02/09/2019

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE PONT AUDEMER

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PONT AUDEMER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle SURZUR, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de PONT AUDEMER, à l'effet de signer (en l'absence de ce dernier et pour les paragraphes 1, 2 et 3) :

1^o) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2^o) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3^o) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4^o) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Isabelle SURZUR	-	-
-----------------	---	---

2) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Olivier BERNARD	Corinne GILLOT	Angélique MORIN	Isabelle VICONTE
-----------------	----------------	-----------------	------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle SURZUR	Inspecteur	5 000 €	12 mois	10 000 €
Corinne GILLOT	Contrôleur	2 000 €	12 mois	5 000 €
Fabrice ANQUETIL	Contrôleur	2 000 €	12 mois	5 000 €
Mélanie JEGADEN	Contrôleur principal	2 000 €	12 mois	5 000 €
Sonia LEMERCIER	Agent administratif principal	1 000 €	12 mois	5 000 €
Corinne SIMON	Agent administratif principal	1 000 €	12 mois	5 000 €

5) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après concernant les demandes relevant territorialement de la compétence de la Trésorerie du ROUMOIS conformément à la décision de délégation de signature en matière de délais de paiement du 22/08/2019 (LE ROUMOIS) autorisant le soussigné, en son article 2, à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité et dans les limites suivantes :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle SURZUR	Inspecteur	6 mois	5 000 €
Corinne GILLOT	Contrôleur	6 mois	5 000 €
Fabrice ANQUETIL	Contrôleur	6 mois	5 000 €
Mélanie JEGADEN	Contrôleur principal	6 mois	5 000 €
Sonia LEMERCIER	Agent administratif principal	6 mois	5 000 €
Corinne SIMON	Agent administratif principal	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

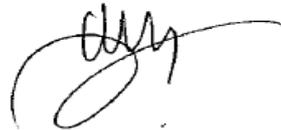
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Martine BOUILLET	Agent administratif principal	500 €	4 mois	1 500 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'EURE

A PONT AUDEMER, le 2 septembre 2019
Le comptable public, responsable de service des impôts des particuliers,



Laurent HAROU
Inspecteur Divisionnaire

DDFIP de l'Eure

27-2019-09-04-003

Procuration SSP T. BEUZEVIELLE
F. AUBRY

Direction Générale des Finances
Publiques
Direction Départementale des
Finances Publique de l'Eure
TRESORERIE DE BEUZEVILLE
343 Rue Pierre Mendès France, BP2
27 210 BEUZEVILLE

PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents
et délégation de signature.

Le soussigné Nicolas BOUCKAERT

Comptable public, responsable de la Trésorerie de **BEUZEVILLE**
déclare constituer pour son mandataire spécial et général

Monsieur Fabrice AUBRY, contrôleur des Finances publiques
Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom,
la Trésorerie de BEUZEVILLE

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BEUZEVILLE, entendant ainsi transmettre à M. Fabrice AUBRY tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le cas échéant, donner délégation à Monsieur Fabrice AUBRY, contrôleur des Finances Publiques, **pour exercer les poursuites, pour effectuer les déclarations de créances en cas de procédure collective et l'autorise à agir en justice²** (art 16 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

SIGNATURE DU DELEGATAIRE



AUBRY FABRICE CONTRÔLEUR

SIGNATURE DU DELEGANT



BOUCKAERT NICOLAS, INSPECTEUR DIVISIONNAIRE

A BEUZEVILLE, le 4 septembre 2019

2 Les mentions de la signature des déclarations de créances et d'agir en justice nécessitent la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

DDFIP de l'Eure

27-2019-09-02-008

Procuration SSP T. LOUVIERS au 01-01-2019

I. MARTINEAU

DDFiP de l'Eure (27)

PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents
et délégation de signature.

Le soussigné Jean-Yves ROUSSEL

Comptable public, responsable de la trésorerie de LOUVIERS
Déclare constituer pour son mandataire spécial et général

Madame Irène MARTINEAU

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom,

la Trésorerie de LOUVIERS

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, **d'exercer toutes poursuites**¹, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LOUVIERS, entendant ainsi transmettre à Mme Irène MARTINEAU tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le cas échéant, donner délégation à Mme Irène MARTINEAU

pour effectuer les déclarations de créances en cas de procédure collective et l'autorise à agir en justice² (art 16 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

SIGNATURE DU DELEGATAIRE



(MME IRÈNE MARTINEAU)

SIGNATURE DU DELEGANT



(M JEAN-YVES ROUSSEL)

A LOUVIERS le 2 septembre 2019

1 La mention de l'exercice des poursuites nécessite la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.
2 Les mentions de la signature des déclarations de créances et d'agir en justice nécessitent la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

DDFIP de l'Eure

27-2019-08-22-002

TM Le Roumois vers SIP Pont-Audemer au 22-08-2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

TRESORERIE DU ROUMOIS

250, rue de la Libération
27310 BOURG
ACHARD

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie du Roumois,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable du SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurent HAROU	SIP Pont-Audemer	6 mois	5 000 €

Article 2

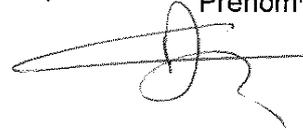
Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait le 22 août 2019

Le comptable,
Chrysis DORANGE
Comptable des finances publiques
Prénom NOM



DDTM

27-2019-09-03-001

Récépissé de déclaration concernant le plan d'épandage des
boues de la station d'épuration de Louviers-Incarville



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PLAN D'EPANDAGE DES BOUES
DE LA STATION D'EPURATION DE LOUVIERS-INCARVILLE**

PÉTITIONNAIRE : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE

Numéro d'enregistrement : 27-2019-00175 (19142)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et notamment son article 15 pour le volet "boues" ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le récépissé de déclaration du 3 août 2006 relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de Louviers Incarville ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu complet le 20 août 2019 intitulé "étude du périmètre d'épandage de boues de station d'épuration de Louviers-Incarville - SEDE environnement - août 2019", présenté par la collectivité Seine-Eure Agglo (CASE) et enregistré sous le n° 27-2019-00175 ;

donne récépissé à :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE EURE
Hôtel d'Agglomération
1 place Ernest Thorel
27400 LOUVIERS**

de la déclaration concernant le **plan d'épandage** des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Louviers Incarville.

Le traitement biologique des boues s'effectue par aération prolongée, puis ces dernières sont chaulées et déshydratées par filtre presse.

La plate-forme couverte de 800 m² dédiée au stockage des boues est implantée dans l'enceinte de la station d'épuration. Elle a une capacité de 1800 tonnes correspondant à 7 mois de production.

Le plan d'épandage concerne :

- une production de 2 800 tonnes de boues chaulées avant déshydratation correspondant à 27 000 équivalents-habitants (EH) ;
- un secteur défini sur 86 communes du département de l'Eure. Ces communes sont reportées en annexe (cf. annexe 1) ;
- une surface agricole utile (SAU) totale de **2831,2 ha** dont **2537,47 hectares aptes à l'épandage** au bénéfice de 22 exploitations agricoles (cf. annexe 2).

L'activité d'épandage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau «nomenclature» annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. quantité de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an : Autorisation 2. quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0.15 t/an et 40 t/an : Déclaration <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	<p>Déclaration</p> <p>646,20 tonnes MS/an hors chaux</p> <p>(953,70 tonnes de MS avec chaux)</p> <p>36,68 tonnes d'azote/an correspondant au traitement actuel de 27 000 EH*</p>	<p>Arrêté interministériel du 8 janvier 1998</p> <p>Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, article 15</p>

*La station d'épuration de Louviers Incarville a une capacité nominale de traitement de 33 000 EH

Abrogation :

Le récépissé de déclaration du 3 août 2006 enregistré au guichet unique de l'eau sous le n° 06072 relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration intercommunale de Louviers Incarville est abrogé à compter de la notification du présent récépissé de déclaration.

Dérogation :

Aucune superposition de plan d'épandage n'est autorisée.

Les exploitants Alain EUDIER, Catherine DELIMBEUF, Jean-Marie DELIMBEUF et l'EARL de la ferme des 13 Livres devront mettre un terme à leur contrat avec la papeterie ESSITY pour pouvoir intégrer le plan d'épandage de la station d'épuration de Louviers.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de ce récépissé et de la carte d'aptitude à l'épandage relative à chaque commune concernée seront adressées aux mairies des 86 communes (cf. annexe 1) concernées par cette opération, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

Le dossier loi sur l'eau intitulé "étude du périmètre d'épandage de boues de station d'épuration station d'épuration de Louviers-Incarville SEDE environnement - août 2019" sera consultable sur le site internet de l'Agglomération Seine-Eure :

<http://www.agglo-seine-eure.fr/>

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie des communes visées à l'annexe 1 ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

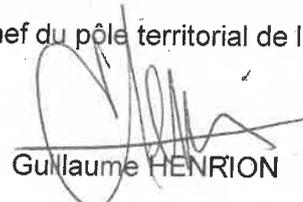
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 3 septembre 2019

Le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

Annexes au récépissé de déclaration du 3 septembre 2019
source : SEDE environnement - extrait du dossier loi sur l'eau - août 2019

**dossier n°19142 : Plan d'épandage des boues de la station d'épuration
de Louviers Incarville**

Annexe 1 - Liste des communes concernées par l'étude et surfaces aptes à l'épandage

COMMUNE	SURFACE	COMMUNE	SURFACE	COMMUNE	SURFACE
Acquigny	63,89	Glisolles	0,24	Muids	91,67
Amfreville-Saint-Amand	2,17	Graveron-Sémerville	21,2	Normanville	16,72
Andé	13,6	Grosley-sur-Risle	9,28	Ormes	6,95
Angerville-la-Campagne	2,96	Guichainville	9,17	Pinterville	11,4
Aviron	1,71	Heudebouville	15,44	Pont-de-l'Arche	43,27
Bacquepuis	4,01	Heudreville-sur-Eure	64,01	Porte-de-Seine	1,56
Barquet	45,14	Hondouville	6,87	Quatremare	7,24
Beaumont-le-Roger	4,87	Houetteville	2,06	Quittebeuf	16,54
Berville-la-Campagne	27,56	Huest	0,08	Reuilly	81,78
Brosville	70,5	Ireville	67,57	Romilly-la-Puthenaye	2,31
Canappeville	156,47	Jouy-sur-Eure	22,69	Rouge-Perriers	18,43
Cesseville	108,49	La Bonneville-sur-Iton	1,85	Sacquerville	73,82
Chambois	6,89	La Chapelle-du-Bois-des-Faulx	24,5	Saint-Aubin-d'Ecrosville	85,73
Clef-Vallée-d'Eure	5,18	La Harengère	6,51	Saint-Martin-la-Campagne	28,12
Combon	1,5	La Haye-le-Comte	20,83	Saint-Vigor	0,61
Crasville	16,11	La Haye-Malherbe	36,55	Sainte-Colombe-la-Commanderie	253,44
Crestot	31,56	La Neuville-du-Bosc	3,49	Sainte-Opportune-du-Bosc	4,02
Criquebeuf-la-Campagne	33,55	La Vacherie	12,41	Sassey	14,32
Criquebeuf-sur-Seine	15,88	Le Boulay-Morin	66,47	Surtauville	82,7
Crosville-la-Vieille	16,59	Le Mesnil-Fuguet	34,94	Surville	37,12
Dardez	57,31	Le Neubourg	8,85	Terres de Bord	288
Ecauville	41,9	Le Tilleul-Lambert	71,65	Thibouville	0,25
Ecquetot	116,58	Le Tremblay-Omonville	5,26	Tourneville	20,38
Emalleville	30,58	Le Vaudreuil	2,23	Val-de-Reuil	149,48
Emanville	4,95	Léry	7,5	Venon	11,8
Fontaine-Bellenger	4,38	Louviers	0,78	Villettes	4,57
Fontaine-sous-Jouy	2,06	Marbeuf	5,54	Vironvay	9,17
Fouqueville	1,83	Mesnil-en-Ouche	6,1	Vraiville	17,15
Gauciel	12,71	Miserey	17,63	TOTAL	2831,2

Annexe 2 - Liste des exploitations agricoles retenues, autorisées à épandre les boues de la station d'épuration de Louviers Incarville

Références agriculteur SEDE	Raison sociale	Nom du gérant principal de l'exploitation	Code Postal	Commune	SAU (en ha)	SMD (en ha)	SMD apte (en ha)
DCA	DELIMBEUF CATHERINE	DELIMBEUF CATHERINE	F-27340	PONT-DE-L'ARCHE	56,36	53,50	42,28
DEJ	DELIMBEUF JEAN-MARIE	DELIMBEUF JEAN-MARIE	F-27340	PONT-DE-L'ARCHE	302,08	268,36	260,63
DUP	DUPUIS DOMINIQUE	DUPUIS Dominique	F-27110	SAINT-AUBIN-D'ÉCROSVILLE	77,87	53,90	51,11
BOU	EARL BOURGUEL	BOURGUEL Michel	F-27110	SAINTE-COLOMBE-LA-COMMANDERIE	142,15	139,26	122,76
CAN	EARL CANIVAL	CANIVAL Jérôme	F-27400	SURTAUVILLE	179,42	179,42	161,90
CHO	EARL CHOPIN CHRISTOPHE	CHOPIN FRÉDÉRIC	F-27170	ROMILLY-LA-PUTHENAYE	123,31	123,31	110,71
DUG	EARL D'ÉCROSVILLE	DUGORD NICOLAS	F-27400	TERRES-DE-BORD	212,89	212,89	180,91
VAC	EARL DU JARDIN CAFFOT	VANDERSTICHELE JOËL	F-27400	CANAPPEVILLE	54,97	54,97	54,97
VER	EARL LES VERBAUX	GILLES CHRISTIAN	F-27170	BARQUET	100,00	89,19	47,61
LEM	EARL MARQUAIS	MARQUAIS VINCENT	F-27930	DARDEZ	189,00	185,16	179,43
EMO	EARL MOUTIER	MOUTIER GREGORY	F-27110	LE TILLEUL-LAMBERT	145,00	144,16	127,60
RIM	EARL RIMBOEUF	RIMBOEUF	F-27930	SACQUENVILLE	147,50	142,57	132,72
EUD	EUDIER ALAIN	EUDIER Alain	F-27930	LE BOULAY-MORIN	133,90	132,26	114,97
LEF	LEFEBVRE CHRISTELLE	LEFEBVRE CHRISTELLE	F-27930	BROSVILLE	86,36	30,46	25,43
LON	LONCKE DIDIER	LONCKE Didier	F-27110	ECQUETOT	110,45	109,85	100,51
MAN	MANCHON BRUNO	MANCHON BRUNO	F-27400	ACQUIGNY	150,00	147,39	139,15
MAR	MARIE EDITH	MARIE Edith	F-27400	CANAPPEVILLE	73,00	57,39	40,52
RAM	RAMIER DOMINIQUE	RAMIER DOMINIQUE	F-27110	LE TILLEUL-LAMBERT	165,06	71,29	63,95
DTZ	SCEA DE LA FERME DES TREIZE LIVRES	DELIMBEUF VICTOR	F-27340	PONT-DE-L'ARCHE	152,00	120,80	111,11
EUP	SCEA DE L'ÉPINETTE	EUDIER Alain	F-27930	LE BOULAY-MORIN	131,00	130,41	116,89
CRV	SCEA DES MOULINS	PREVEL François	F-27110	CESSEVILLE	156,50	153,60	151,84
VAN	VANDER STICHELE JOEL	VANDER STICHELE JOËL	F-27110	SAINT-AUBIN-D'ÉCROSVILLE	231,06	231,06	200,47
TOTAL					3119,88	2831,2	2537,47

Annexe 3 - Carte d'aptitude du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de Louviers Incarville

Une carte d'aptitude à l'épandage par commune est transmise à chaque mairie concernée pour affichage en mairie en complément du présent récépissé.

préfecture de l'Eure

27-2019-09-04-005

Arrêté n° DRUMS/BMI/2019

Portant composition de la Commission d'Expulsion des
Etrangers

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DRUMS/BMI/2019 Portant composition de la Commission d'Expulsion des Etrangers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu :

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L522-1 - L522-2 et R522-8 ;
- le décret n° 82-440 du 26 mai 1982, modifié portant application des articles L522-1 – L522-2 et L531-1 – L531-2 du code susvisé ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 06 mai 2016 portant nomination de **Monsieur Thierry COUDERT**, Préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED 18-26 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED 19-30 du 12 juillet 2019 portant délégation de signature en matière administrative à M. Philippe BARON, directeur des relations avec les usagers et missions supports de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DRLP/B3/2018 du 10 septembre 2018 portant composition de la commission d'expulsion des étrangers ;
- la désignation des représentants du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en tant que membres désignés de la commission d'expulsion des étrangers , par la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen en date du 24 juillet 2019 ;
- l'ordonnance de roulement du Tribunal de Grande d'Evreux applicable au 1^{er} septembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article Premier : La Commission d'Expulsion, instituée par les articles L522-1 et L522-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est constituée comme suit :

Monsieur Laurent LABADIE

Vice-Président du Tribunal de Grande Instance
d'Evreux,
Président titulaire

Madame Cécile POCHON

juge près du Tribunal de Grande Instance
d'Evreux,
Présidente suppléante

Madame Stéphanie PICART

Juge près du Tribunal de Grande Instance
d'Evreux
Membre titulaire

Madame Caroline ASSAD

Juge près du Tribunal de Grande Instance
d'Evreux
Membre suppléante

Monsieur Gilles ARMAND

Premier Conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel
près du Tribunal Administratif de Rouen
Membre Titulaire

Monsieur Colin BOUVET

Conseiller du corps des tribunaux administratifs et
des cours administratives d'appel au Tribunal
Administratif de Rouen
Membre suppléant

Article second : Le Chef du Service des Etrangers de la Préfecture de l'Eure ou son représentant, est chargé des fonctions de rapporteur ;

Article troisième : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant est entendu par la commission ;

Article quatrième : L'arrêté du 10 septembre 2018 est abrogé ;

Article cinquième : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux membres de la Commission et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Evreux, le 04 septembre 2019

Le Préfet,



Thierry COUDERT



Préfecture de l'Eure

27-2019-08-27-006

Arrêté relatif à la composition de la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
(CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux
Composition commission sécurité et accessibilité 2019
commissions d'arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 SIDPC 19-18 relatif à la composition nominative de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), et de ses sous-commissions spécialisées

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu :

le code de la sécurité intérieure ;

le code général des collectivités territoriales ;

le code de l'urbanisme ;

le code de la construction et de l'habitation ;

le code de la santé publique ;

le code du travail ;

le code de la voirie routière ;

le code forestier ;

le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-3 à R133-13 ;

la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

le décret n° INTA 1611727D du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Eure ;

l'arrêté ministériel INTE1621255A du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

l'arrêté SGBRH-17-04 du 22 novembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure à compter du 1^{er} décembre 2017.

l'arrêté D3 SIDPC 19-17 du 27 août 2019 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement ;

la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.

Considérant la désignation des élus siégeant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité par le président de l'union des maires et des élus de l'Eure en date du 10 septembre 2014 ;

Considérant l'extrait du procès-verbal N° 2017-C09-1-12, des délibérations du conseil départemental de l'Eure du 11 septembre 2017 désignant les représentants du conseil départemental qualifiés au sein des organismes extérieurs ;

Considérant les propositions des organismes et associations consultés.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRETE

TITRE 1 : LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ (CCDSA)

Article 1 - Sont désignées membres de la commission avec voix délibérative les personnes suivantes :

a) Trois conseillers départementaux désignés par le président du conseil départemental de l'Eure :

Titulaires :

- Mme Perrine FORZY, conseillère départementale du canton de Gisors ;
- Mme Chantale LEGALL, conseillère départementale du canton des Andelys ;
- Mme Colette BONNARD, conseillère départementale du canton de Verneuil d'Avre et d'Iton.

Suppléants :

- Mme Clarisse JUIN, conseillère départementale du canton Evreux 2 ;
- M. Ollivier LEPINTEUR, conseiller départemental du canton Evreux 2.

b) Trois maires désignés par le président de l'Union des Maires et des Élus de l'Eure :

Titulaires :

- M. Roger WALLART, maire de Tournedos-Bois-Hubert ;
- M. Gaëtan BAZIRE, conseiller municipal de Louviers ;
- M. Bernard FORCHER, maire de la Neuville-du-Bosc.

Suppléants :

- M. Gérard CHERON, maire de Breteuil ;
- M. Jacky BIDAULT, adjoint au maire de Louviers ;
- M. Alain ANDRES, conseiller municipal de Verneuil sur Avre.

c) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte : M. Paul BERNARD.

d) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants choisis en raison de leur compétence et présentés par les associations représentatives des personnes handicapées, des personnes âgées ou des parents de mineurs handicapés :

Association des paralysés de France

Titulaire : M. Bruno CAERELS

Suppléant : M. Luc CASSIUS

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Eure

Titulaire : M. Steeves AUBERT

Suppléant : Mme Marjorie CAILLEAUX

Coordination Handicap Normandie

Titulaire : Mme Laurie BLANCHET-QUEMARD
Suppléant : M. Hervé PICARD

Association La Ronce – Institut médico-éducatif

Titulaire : Mme Pascale CHANSON
Suppléant : Mme Sophie TESSON.

- En fonction des affaires traitées :
 - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements

Logiliance Ouest de l’Eure :

Titulaire : Mme Nathalie JOUSSE

Union sociale pour l’habitat de Haute-Normandie :

Titulaire : M. Richard PICCARDI – Eure Habitat
Suppléant : M. DISSE – Logement Familial de l’Eure

Chambre des propriétaires :

Titulaire : M. Bernard PAUL
Suppléant : M. Marcel NOE

- trois représentants des propriétaires et exploitants d’établissements recevant du public :

Grande distribution :

Titulaire : M. Gilles GREAUME – Intermarché Pont Audemer

Petit commerce :

Titulaire : Mme Christelle LAMBERT – Chambre de commerce et d’industrie de l’Eure
Suppléant : Mme Carole RICHARD – Chambre de commerce et d’industrie de l’Eure

Chambre des métiers et de l’artisanat de l’Eure :

Titulaire : Mme Hélène Morvant
Suppléant : M. Yves MEGARD

- trois représentants des maîtres d’ouvrages et gestionnaires de voiries ou d’espaces publics :

Titulaire : M. Roger WALLART, maire de Tournedos-Bois-Hubert
Suppléant : M. Bernard FORCHER, maire de la Neuville-du-Bosc
M. Gérard CHERON, maire de Breteuil

Titulaire : M. Gaëtan BAZIRE, conseiller municipal de Louviers
Suppléants : M. Jacky BIDAULT, adjoint au maire de Louviers
M. Alain ANDRES, conseiller municipal de Verneuil sur Avre

- trois représentants pour les schémas directeurs d’accessibilité – agenda d’accessibilité programmée, personnes qualifiées en matière de transport :

Titulaires : M. Pascal ERNAULT, conseiller municipal de Claville
Mme Sylvie PONTIEUX, direction des politiques publiques durable de la communauté d’agglomération Seine-Eure
M. Amine CHRAIBI, Intercommunalité Normandie Sud-Eure

Titulaire : M. Alexandre MODENA
Suppléant : Mme Nadège DECAUX

e) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants :
Titulaire : M. Roger ARGENTIER
Suppléant : Mme Sylvie VERSHEURE

TITRE 2 : LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Article 2 – Pour toutes les attributions, sont membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées avec voie délibérative les personnes nominativement énumérées ci-après :

a) quatre personnes choisies en raison de leur compétence et présentées par les associations représentatives des personnes handicapées, des personnes âgées ou des parents de mineurs handicapés :

Association des paralysés de France

Titulaire : M. Bruno CAERELS
Suppléant : M. Luc CASSIUS

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Eure

Titulaire : M. Steeves AUBERT
Suppléant : Mme Marjorie CAILLEAUX

Coordination Handicap Normandie

Titulaire : Mme Laurie BLANCHET-QUEMARD
Suppléant : M. Hervé PICARD

Association La Ronce – Institut médico-éducatif

Titulaire : Mme Pascale CHANSON
Suppléant : Mme Sophie TESSON.

b) En fonction des affaires traitées, sont également membres avec voix délibérative :

Pour les dossiers de bâtiment d'habitation, représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Logiliance Ouest de l'Eure :

Titulaire : Mme Nathalie JOUSSE

Union sociale pour l'habitat de Haute-Normandie :

Titulaire : M. Richard PICCARDI – Eure Habitat
Suppléant : M. DISSE – Logement Familial de l'Eure

Chambre des propriétaires :

Titulaire : M. Bernard PAUL
Suppléant : M. Marcel NOE

Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, représentants des propriétaires et des exploitants d'établissements recevant du public :

Grande distribution :

Titulaire : M. Gilles GREAU – Intermarché Pont Audemer

Petit commerce :

Titulaire: Mme Christelle LAMBERT – Chambre de commerce et d’industrie de l’Eure

Suppléant : Mme Carole RICHARD – Chambre de commerce et d’industrie de l’Eure.

Chambre des métiers et de l’artisanat de l’Eure :

Titulaire : Mme Hélène Morvant

Suppléant : M. Yves MEGARD

Pour les dossiers de voirie ou d’aménagements des espaces publics, représentants des maîtres d’ouvrages et gestionnaires de voirie ou d’espace publics :

Titulaire : M. Roger WALLART, maire de Tournedos-Bois-Hubert ;

Suppléants : M. Gérard CHERON, maire de Breteuil ;

M. Bernard FORCHER, maire de la Neuville-du-Bosc.

Titulaire : M. Gaëtan BAZIRE, conseiller municipal de Louviers ;

Suppléants : M. Jacky BIDAULT, adjoint au maire de Louviers ;

M. Alain ANDRES, conseiller municipal de Verneuil sur Avre.

Titulaire : M. Alexandre MODENA ;

Suppléant : Mme Nadège DECAUX.

Pour les schémas directeurs d’accessibilité – agenda d’accessibilité programmée, personnes qualifiées en matière de transport :

Titulaires : M. Pascal ERNAULT, conseiller municipal de Claville ;

Mme Sylvie PONTIEUX, direction des politiques publiques durable de la communauté d’agglomération Seine-Eure ;

M. Amine CHRAIBI, chargé de mission DUERP, intercommunalité Normandie Sud-Eure.

Titulaire : M. Alexandre MODENA ;

Suppléant : Mme Nadège DECAUX.

TITRE 3 : LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DES CARAVANES.

Article 3 - Sont membres avec voix consultative, les personnes désignées ci-après pour représenter les exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

– Titulaire : M. Roger ARGENTIER

– Suppléant : Mme Sylvie VERSHEURE

TITRE 4 : LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D’INCENDIE DE FORÊT, LANDES, MAQUIS ET GARRIGUE.

Article 4 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après :

– le représentant du centre régional de la propriété forestière :

Titulaire : M. Xavier GORGE

Suppléant : M. Jacques des BROSSES

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

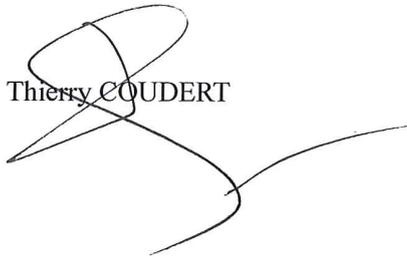
Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (adresse : 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen – téléphone : 02.35.58.35.00) dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets des arrondissements des Andelys et de Bernay, le directeur de l'agence régional de santé de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres des sous-commissions.

Évreux, le **27 AOÛT 2019**
Le préfet,

Thierry COUDERT



Préfecture de l'Eure

27-2019-08-27-007

Arrêté relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 SIDPC 19-17 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu :

le code de la sécurité intérieure ;

le code général des collectivités territoriales ;

le code de l'urbanisme ;

le code de la construction et de l'habitation ;

le code de la santé publique ;

le code du travail ;

le code de la voirie routière ;

le code forestier ;

le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 à R133-13 ;

la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

le décret n° INTA 1611727D du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Eure ;

l'arrêté ministériel INTE1621255A du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

L'arrêté n°D3 SIDPC 17-18 du 17 mai 2017 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement ;

L'arrêté SGBRH-17-04 du 22 novembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure à compter du 1^{er} décembre 2017.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté n° D3 SIDPC 17-18 du 17 mai 2017 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté a pour objet de fixer dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées et de ses commissions d'arrondissement.

TITRE I: LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ (CCDSA)

Article 3 - Il est institué une commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité. Cette commission est l'organisme compétent pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Article 4 - La commission est présidée par le préfet ou par un membre du corps préfectoral.

Article 5 - Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1- Pour toutes les attributions de la commission

a) Les représentants des services de l'État suivants :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur des sécurités de la préfecture ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent relever de la catégorie A ou du grade d'officier.

b) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;

c) Trois conseillers départementaux désignés par le président du conseil départemental de l'Eure ;

d) Trois maires désignés par le président de l'Union des Maires et des Élus de l'Eure.

2- En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;
- le président de l'EPCI compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou le vice-président désigné par lui, ou à défaut le conseiller communautaire désigné par lui.

3- En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte.

4- En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants choisis en raison de leur compétence et présentés par les associations représentatives des personnes handicapées, des personnes âgées ou des parents de mineurs handicapés.

- En fonction des affaires traitées :
 - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements
 - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
 - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics ;
 - trois représentants pour les schémas directeurs d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée, personnes qualifiées en matière de transport :

5- En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

- le président du comité départemental olympique et sportif, ou son représentant ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

6- En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office National des Forêts ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

7- En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants

Article 6 - Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

Article 7 - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 - La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D.111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX SOUS-COMMISSIONS

Article 9 - Les sous-commissions suivantes sont créées :

- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

- la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 10 - En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 11 - La présence et l'avis écrit du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui sont facultatifs pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Ils sont également facultatifs pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée.

Article 12 - Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une sous-commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 13 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission sont présents, non compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

TITRE II-A : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET POUR LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Article 14 - La commission ou sous-commission compétente pour la protection contre les risques d'incendie et de panique est chargée de réaliser les visites mentionnées aux chapitres II et III du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation.

Article 15 - La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou son représentant.

Article 16 - Sont membres de la sous-commission avec voie délibérative :

1) pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci après :

- le directeur des sécurités de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant titulaire du brevet de prévention.

2) Sont membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Est membre avec voix délibérative pour les établissements recevant du public de première catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon leurs zones de compétence.

Article 17 - Un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est créé.

Article 18 - Le groupe de visite créé pour cette sous-commission départementale est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le maire ou son représentant ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

Article 19 - Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission mentionnée au présent article de délibérer.

Article 20 - La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 21 - En application de l'article 4 du décret n° 35-260 du 8 mars 1995 modifié, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Article 22 - Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 23 - Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission.

Article 24 - En l'absence des documents visés aux articles 22 et 23 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

Article 25 - Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales peuvent être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture et rendre un avis unique.

Article 26 - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

TITRE II-B : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Article 27 – La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou son représentant.

Article 28 – Pour toutes les attributions, sont membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées avec voie délibérative les personnes énumérées ci-après :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- quatre personnes choisies en raison de leur compétence et présentées par les associations représentatives des personnes handicapées, des personnes âgées ou des parents de mineurs handicapés.

2) En fonction des affaires traitées, sont également membres avec voix délibérative :

- pour les dossiers de bâtiment d'habitation, des représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.

- pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, des représentants des propriétaires et des exploitants d'établissements recevant du public.

- pour les dossiers de voirie ou d'aménagements des espaces publics, des représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace publics.

- pour les schémas directeurs d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée, des personnes qualifiées en matière de transport.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 29 - Un groupe de visite pour cette sous-commission est créé.

Article 30 - Le groupe de visite créé pour la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le maire ou son représentant ;
- le représentant titulaire ou le suppléant de l'association des paralysés de France où de l'une des associations siégeant à la sous-commission.

Article 31 - La saisine par le maire de la commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 32 - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

TITRE II-C : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

Article 33 - La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou son représentant :

1) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur des sécurités de la préfecture ou son représentant ;

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant.

2) Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

3) Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

Article 34 - Le secrétariat de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

TITRE II-D : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DES CARAVANES

Article 35 - La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou son représentant:

1) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après :

- le directeur des sécurités de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou leur représentant.

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement ou son représentant.

3) Est membre avec voix consultative, un représentant des exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 36 – Le secrétariat de la sous-commission pour les terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture.

TITRE II-E : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT, LANDES, MAQUIS ET GARRIGUE

Article 37 - La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou son représentant :

- 1) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après :
 - le directeur des sécurités de la préfecture de l'Eure ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétences ou leur représentant ;
 - le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
 - le directeur de l'Office national des forêts ou son représentant ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
 - le représentant du centre régional de la propriété forestière.
- 2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
 - les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- 3) Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :
 - le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
 - le président du syndicat de forestiers privés de l'Eure ;
 - le président de l'Office départemental du tourisme ou son représentant.

Article 38 - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

TITRE II-F : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET SYSTÈMES DE TRANSPORT

Article 39 – La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou son représentant :

- 1) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous :
 - le directeur des sécurités de la préfecture ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétences ou leur représentant ;
 - le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.
- 2) Sont membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées :
 - le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
 - le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou son représentant ;
 - le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui ;
 - les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 40 - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

TITRE II-G : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 41 – La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou son représentant :

Pour toutes les attributions, sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant de groupement de gendarmerie départemental ;
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs.

2) Est également membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune ou son représentant.

Article 42 - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est assuré par le bureau du cabinet.

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 43 – Les commissions d'arrondissement sont présidées par les sous-préfets d'arrondissement. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des sécurités de la préfecture, le secrétaire général d'une sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature des sous-préfets de Bernay et des Andelys et du directeur des sécurités de la préfecture de l'Eure.

Article 44 - Sont membres avec voix délibératives, pour toutes les attributions des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les personnes désignées ci-après :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement :

- Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent.

Article 45 - Un groupe de visite des commissions d'arrondissement des Andelys, de Bernay et d'Evreux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est créé.

Il est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le maire ou son représentant ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

Article 46 - Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions mentionnées au présent article de délibérer.

Article 47 - Le secrétariat des commissions d'arrondissement des Andelys et de Bernay est assuré par la sous-préfecture concernée. Le secrétariat de la commission d'arrondissement d'Evreux est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 48 - Le président de chaque commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Article 49 - Le président de la commission d'arrondissement présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ACCESSIBILITÉ, AUX SOUS-COMMISSIONS ET AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENTS

Article 50 - La convocation écrite, comportant l'ordre du jour, est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 51 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 52 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 53 - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 54 - Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 55 - Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 56 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions qui la concerne. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 57 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 58 - La composition nominative des membres est fixée par arrêté préfectoral.

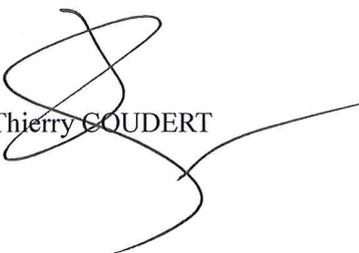
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 59 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (adresse : 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen – téléphone : 02.35.58.35.00) dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 60 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets des arrondissements des Andelys et de Bernay, le directeur de l'agence régional de santé de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres des sous-commissions.

Évreux, le **27 AOUT 2019**
Le préfet,


Thierry COUDERT